

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1779 - 10 juin 1993 - 3,50 F

D 1779 COLOMBIE: GRAVE CONFLIT JURIDIQUE ENTRE L'EGLISE ET L'ÉTAT

Traditionnellement les relations de l'Eglise catholique et de l'Etat colombien sont régies par concordat. Celui du 12 juillet 1973, ratifié par loi en 1974, est le dernier en date (cf. DIAL D 133, 246 et 566). Suite à la promulgation de la nouvelle Constitution colombienne du 4 juillet 1991 (cf. DIAL 1688), une réforme du concordat de 1974 a été engagée entre le Saint-Siège et le gouvernement colombien, sur demande de ce dernier. Parmi les points litigieux il y a en particulier la question du divorce et celle de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Une première passe d'armes entre l'Eglise et l'Etat avait lieu à la mi-1992. Les évêques de Colombie avaient alors dénoncé, dans une lettre au président de la République, "la volonté laïque et la condition athée de certaines personnes au sein de l'Etat" et une certaine "façon de privilégier les minorités par méconnaissance de la réalité nationale". En fait, c'est le statut particulier de l'Eglise catholique qui est fondamentalement remis en cause. Alors qu'avec la précédente Constitution le catholicisme était considéré comme religion d'Etat, l'Eglise catholique comme telle n'est plus mentionnée dans la Constitution de 1991. Une véritable bombe éclatait en février 1993, avec une sentence de la Cour constitutionnelle qui déclarait l'inconstitutionnalité de plusieurs articles du concordat de 1974 au regard de la nouvelle Constitution colombienne. A quoi les évêques de Colombie ont riposté par la déclaration ci-dessous. Affaire à suivre.

Note DIAL

DÉCLARATION DE L'ÉPISCOPAT COLOMBIEN

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle déclarant non constitutionnels certains articles du concordat approuvé par la loi 20 de 1974, la Conférence épiscopale de Colombie déclare ce qui suit:

1. L'Eglise catholique met toute sa confiance en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'elle confesse comme le seul garant pérenne de la mission apostolique qu'il lui a confiée.

Des instruments juridiques tels que le concordat, qui ont pour finalité la sauvegarde des droits et de la liberté des catholiques, sont appropriés, bien que non essentiels, à l'accomplissement de sa mission d'évangélisation.

2. Nous affirmons que le concordat de 1973 reste en vigueur dans toutes ses parties, étant donné que sa nullité, son expiration, sa dénonciation ou sa suspension n'a été alléguée par aucune des hautes parties contractantes en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette convention régit le concordat en tous ses effets. Celui-ci oblige donc les parties - Etat colombien et Saint-Siège - et doit continuer d'être appliqué par elles de bonne foi.

Avec la sentence de la Cour constitutionnelle, l'Etat colombien a méconnu le principe *pacta sunt servanda* (tout pacte est à observer); transgressé l'interdiction d'alléguer le droit interne pour ne pas appliquer un traité; et manqué

à son obligation de ne pas frustrer, avant même son entrée en vigueur, l'objet et la finalité de l'accord souscrit entre le Saint-Siège et la République de Colombie en novembre 1992.

3. Nous élevons notre protestation énergique contre l'affirmation injurieuse de la Cour constitutionnelle selon laquelle le Saint-Siège, dans ce concordat, méconnaît les droits de l'homme. Nous désapprouvons également qu'une si haute instance judiciaire procède avec une telle légèreté en portant sans preuve d'aussi graves allégations.

Aucun tribunal constitutionnel ne serait en état de produire quelque titre comparable à celui que présente depuis des siècles l'Eglise catholique en tant qu'inspiratrice de la pensée occidentale sur les droits de l'homme, dont l'Eglise a toujours été la gardienne patentée et le défenseur. Le concordat en vigueur ne va pas contre les droits de l'homme; bien au contraire, il s'appuie sur eux.

4. Nous exprimons notre énorme étonnement devant les considérations de la Cour constitutionnelle de la République de Colombie, quand, qualifiant le concordat de traité *sui generis*, elle cherche à restreindre la capacité juridique du Saint-Siège à signer des traités. Dans l'histoire juridique internationale aucun Etat, qu'il soit totalitaire ou démocratique, n'a jamais émis une opinion aussi absurde au sujet du Saint-Siège comme sujet originel de droit international.

5. Le peuple catholique colombien ne peut admettre les affirmations de l'honorable Cour constitutionnelle selon lesquelles la tâche missionnaire de l'Eglise catholique s'oppose à la Charte politique de 1991. A ce sujet, nous précisons avec énergie que de tels jugements portent atteinte à la nature même de l'Eglise, laquelle, de par la volonté de son divin fondateur, est missionnaire et a pour raison d'être l'annonce de l'Evangile.

Les appréciations de la Cour constitutionnelle méconnaissent le droit à la liberté religieuse reconnu par l'article 19 de la Constitution politique, quand la Cour retire de façon abusive à l'Eglise catholique la liberté d'évangéliser en accomplissement du commandement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

De plus, la Cour méconnaît la signification de l'expression "territoires susceptibles d'un régime canonique spécial" et, de ce fait, prend des décisions totalement étrangères à la lettre et à l'esprit du Concordat.

6. Nous déplorons que la Cour constitutionnelle interprète le droit à la liberté religieuse uniquement comme "expérience intime", en la restreignant au plan privé et personnel, et en lui refusant le caractère public et social. Une telle interprétation est contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution politique de Colombie comme des traités internationaux sur les droits de l'homme.

7. Nous déclarons que, par cette sentence, la Cour constitutionnelle porte atteinte aux droits fondamentaux à l'éducation religieuse des citoyens catholiques et à l'assistance spirituelle et morale des mêmes dans les forces armées.

8. La Cour constitutionnelle, consciente que sa compétence pouvait être mise en cause, s'est appliquée à la garantir, au mépris des principes du droit, en jugeant du traité d'abord sur le fond. C'est là une affaire d'une extrême gravité vu que la Cour, sous prétexte de protéger les droits de l'homme, a outrepassé la compétence que lui attribue la Constitution "en termes stricts et précis" pour ce qui est de la révision des traités internationaux.

La question reste donc posée de l'incompétence de la Cour constitutionnelle à juger de la constitutionnalité du concordat et de sa loi d'approbation.

9. Nous affirmons que la sentence de la Cour constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité partielle du concordat est injuste, car elle méconnaît les droits humains des catholiques ainsi que le droit international.

10. Nous défendons les droits, qui ne sont pas des privilèges, du peuple catholique colombien, "sans préjudice de la juste liberté religieuse des autres confessions et de leurs membres, au même titre que pour tout citoyen" (concordat en vigueur, article 1).

11. Nous attirons l'attention de tous les catholiques colombiens et nous leur demandons, en particulier à ceux qui ont une responsabilité politique dans les deux partis traditionnels, dans les nouveaux partis, dans les mouvements et au Congrès, d'exiger par des moyens légitimes leurs droits religieux qui sont pour l'heure gravement menacés.

Nous demandons à tous les fidèles catholiques d'intensifier leurs prières et leur engagement pour la paix et le progrès du pays. Nous implorons de Notre-Dame de Chiquinquirá, patronne de la Colombie, sa protection et sa main pour nous guider dans l'action évangélisatrice de l'Eglise.

Santafé de Bogotá, le 19 février 1993

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)